

ARRÊTÉ N°607/2019 du 13 juin 2019

Modifiant l'arrêté n°854 du 15 mai 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté n°854 du 15 mai 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances (régie Mixte) auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture ;
- VU** l'arrêté n°1556/2017 modifiant l'arrêté n°854 du 15 mai 2017 - Création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture - Régie mixte DPSC - Culture Patrimoine ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2019,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°854 susvisé modifié est remplacé par l'article 4 suivant :

« Pour les structures citées à l'article 1, la régie encaisse les produits suivants :

1. Stages
2. Événements culturels
3. Séjours de vacances en itinérance
4. Activités et animations
5. Circuits
6. Éco-balades
7. Forfaits touristiques et d'exception

8. Ouvrages, cartes postales et autre produit d'édition
9. Locations de salles
10. Droits d'entrées et services particuliers des structures
11. Produits souvenirs (accessoires, jouets, textiles etc.)
12. Produits alimentaires et boissons (en-cas)
13. Produits philatéliques

Les produits sont identifiés par délibération tarifaire et imputés au budget territorial – Chapitre 70. »

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°854 susvisé modifié est remplacé par l'article 5 suivant :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Chèque ;
- ✓ Numéraire ;
- ✓ Carte bancaire ;
- ✓ Paiement électronique (billetterie en ligne) ;
- ✓ Pass'Sport culture ;
- ✓ Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- ✓ Tickets ou formule assimilée ;
- ✓ Quittances ou factures.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°854 demeurent inchangées.

Article 4 : La Direction des Finances et des Moyens et la Direction des Finances Publiques sont chargés chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 13/06/2019

Publié le 13/06/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Destinataires :

Pôle Développement Attractif
Pôle Développement Durable

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.